AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemDufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. [photocopie]

## Dufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel** 

## Présentation de la fiche

Coteb002 f0442

SourceBoite 002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques Valazé, Loix pénales 1784

Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31518734r

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par <u>équipe FFL</u> Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Valazé, Charles-Éléonore Dufriche de (1751-01-23 --

1751-01-23)

TITRE Loix pénales LIEU DE PUBLICATION Alençon DATE 1784

EDITEUR Alençon : impr. de Malassis le jeune , 1784

Loix pénales.

mières sur le syssème pénal : le rapport de cette peine au crime est si immédiat, qu'il séduisse tous les esprits; c'était la boussole qui dirigeair tous les Légissateurs; ils y revenaient autant qu'il leur était possible; & quand il n'y avait pas lieu au talion, ils faisaient ressortir le châtiment du crime même. Ainsi, Zaleucus, chez les Locriens, ordonna qu'on crévât les yeux à l'adultère. On a déja vu que les Egyptiens coupaient le nez de la femme adultère, afin de lui ôter une leauté dangereuse : ce même peuple rendait eunuque quiconque violait une femme libre.

Le rapport de la peine à la nature du crime est frappant dans ces exemples; & cependant ces peines ne sont pas admissibles; parce que ce n'est pas tout de conformer les peines à la nature des crimes, il faut encore leut conserver leurs premiers rapports auxquels celui-ci est subordonné comme postérieur, & moins nécessaire: il est le complément de l'ordre, mais son absence ne donnerait pas lieu à un grand désordre.

Il faut ensuite proportionner les peines à la différente gravité des crimes. Dracon employait la peine de mort pour tous. Il disait qu'il n'y en avait point de si perits qui ne la méritassent & qu'il n'avait pu trouver de plus grandes peine pour les autres. Ainfi au temps de Dracon, celu



